

## SUIVI DE L'APPLICATION DES MODALITÉS D'ARRIMAGE DES PROGRAMMES DU CASS ET DU VOLET DES MÉNAGES À FAIBLE REVENU (MFR) DU PGEÉ

1 Dans sa décision D-2020-158, paragr. 83, la Régie demandait à Énergir de présenter, dans le  
2 cadre du Rapport annuel 2021, un suivi de l'application des modalités d'arrimage à la suite de la  
3 qualification de clients à un des programmes destinés aux MFR. Le présent document fait état du  
4 suivi demandé par la Régie pour la période entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021.

- 5 • Les 3 clients participant au volet « Supplément pour MFR – résidentiel » du PGEÉ pour  
6 l'année 2020-2021 ont été dirigés au programme CASS. Toutefois, ces 3 clients ne se  
7 sont pas qualifiés pour le programme.
- 8 • Au total, 31 clients se sont qualifiés au programme CASS pour l'année 2020-2021. Parmi  
9 ces 31 clients participants, 12 sont propriétaires. Ils ont été informés des programmes  
10 « Appareils Efficaces – résidentiel » et « Supplément pour MFR – résidentiel » du PGEÉ.  
11 Toutefois, aucun client qualifié au programme CASS n'a participé aux programmes du  
12 PGEÉ.

### CONCLUSION

13 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du présent suivi.**